

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 16 décembre 2021

DCM N° 21-12-16-25

Objet : Convention de gestion de services entre la Ville de Metz et Metz Métropole - Entretien des zones d'activité économique (ZAE).

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a arrêté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des compétences transférées des communes à la Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2017 sur le fondement de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015.

Parmi ces compétences figure celle relative à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activité, dont la référence à un intérêt communautaire est désormais supprimée.

L'Eurométropole de Metz a ainsi fixé la liste des 27 zones d'activité économique (ZAE) communautaires de son territoire, parmi lesquelles les suivantes, concernant la Ville de Metz :

- Actipôle ;
- Petite Voëvre ;
- Metz Deux Fontaines (uniquement sur le ban communal de Metz) ;
- Nouveau Port de Metz (uniquement sur le ban communal de Metz) ;
- Site IKEA ;
- Sébastopol ;
- Technopôle (uniquement la partie appartenant aux Hauts de Queuleu et le boulevard Solidarité) ;
- Zone de la Grange-aux-Bois.

Par souci d'efficience, il avait été convenu de conventionner avec les communes sur l'entretien et la gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE. Dans ce cadre, une convention avait été passée avec l'Eurométropole, visant à définir les modalités de transfert des ZAE et surtout de confier à la Ville de Metz certaines prestations d'entretien et de gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE transférées, représentant un total de 25 264 mètres linéaires de voirie et 188 178 m² de surfaces d'espaces verts.

Ces prestations, confiées par l'Eurométropole de Metz à la Ville de Metz, se résument pour l'essentiel :

- à la gestion et à l'entretien des espaces verts ;

- à la fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage et à la fourniture de l'énergie ;
- au nettoyage horizontal de l'ensemble des espaces publics et à la collecte des corbeilles de propreté ;
- au nettoyage courant des voies de circulation ;
- à la viabilité hivernale des voies et espaces publics.

La convention initiale arrivant à échéance au 31 décembre 2021, il est proposé de poursuivre le dispositif actuellement en place via l'approbation d'une nouvelle convention de gestion.

Cette nouvelle convention est prévue pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, renouvelable 3 fois pour une durée totale de 4 ans. L'Eurométropole de Metz versera à la Ville une participation annuelle de 427 716 €, en application de la décision de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) qui s'est réunie le 19 septembre 2017.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions des articles L5215-27 et L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 13 décembre 2021,

VU le projet de convention de gestion de services entre la Ville de Metz et Metz Métropole, joint en annexe,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre une cohérence d'ensemble entre les compétences de Metz Métropole et celles de la Ville dans le pilotage des opérations d'entretien et de gestion des voiries et espaces publics sur les ZAE concernant la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention de gestion de services établie entre Metz Métropole et la Ville de Metz relative à l'exploitation des voiries et espaces publics sur les ZAE concernant la Ville de Metz,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention et toutes pièces annexes s'y rapportant, ainsi que tout avenant ou autre document contractuel s'avérant nécessaire,

- **D'AUTORISER** la perception des recettes correspondantes et de les imputer sur les crédits de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Direction de la mobilité et des espaces publics Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie
--

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 8

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
ENTRE METZ METROPOLE ET LA VILLE DE METZ
POUR L'ENTRETIEN DES ZAE**

Entre,

D'une part,

Metz Métropole,

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1,
Représentée par Monsieur Bertrand DUVAL, dûment habilité par délibération du Conseil
Communautaire en date du 15 décembre 2021 et par arrêté de délégation en date du 16 juillet 2021,
Ci-après dénommée L'Eurométropole de Metz ou l'Eurométropole,

Et d'autre part

La Ville Metz,

Domiciliée : Hôtel de Ville, 1 place d'Armes – J. F. Blondel, BP 21025, 57036 METZ CEDEX 1,
Représenté par François GROSDIDIER, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal
en date du 16 décembre 2021,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Préambule

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil de Communauté de la Métropole a fixé la liste des 27 Zones d'Activité Economique communautaires (ZAE) au 1^{er} janvier 2017, et notamment celle des ZAE transférées à l'Eurométropole par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'Eurométropole est sur l'ensemble de son territoire la seule collectivité habilitée à pouvoir assurer **l'entretien** et **l'exploitation** d'une ZAE : l'entretien et l'exploitation d'une ZAE portant sur les équipements et ouvrages publics de la zone, étant entendu que les terrains aménagés en ZAE sont par nature destinés à être cédés à des entreprises.

Dans le cadre de la transformation en Métropole, et par souci d'efficience dès le 1^{er} janvier 2017, il a été convenu de conventionner avec les Communes sur l'entretien et la gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE.

Lors de sa séance plénière du 19 septembre 2017, la CLECT (Commission Locale de l'Evaluation des Charges Transférées) a validé les simulations financières établies selon la méthode des ratios techniques actualisés sur la base des coûts unitaires des marchés de l'Eurométropole de Metz et des niveaux de service appliqués selon la typologie des zones (voir annexe 2).

La convention initiale arrivant à échéance au 31 décembre 2021, les parties conviennent de reconduire le dispositif via l'adoption de la présente convention, telle que définie comme suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et d'entretien des équipements et ouvrages publics (espaces verts, éclairage public, propreté et viabilité hivernale) des ZAE, suite au transfert de compétence en matière de "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" intervenu au 1^{er} janvier 2017, suite à la loi NOTRe.

Dans le cadre des dispositions des articles L5215-27 et L5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent de confier à la Commune certaines missions d'entretien et de gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE transférées telles que définies dans l'article 3 de la présente convention.

Ces missions seront effectuées par la Commune pour le compte de l'Eurométropole, en fonction des besoins que la Commune constatera pour garantir la sécurité des usagers ainsi que la préservation du patrimoine concerné.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

La présente convention ne concerne que les équipements et ouvrages publics internes aux ZAE désignées ci-après :

- Actipôle ;
- Petite Voëvre ;
- Metz Deux Fontaines (uniquement sur le ban communal de Metz) ;
- Nouveau Port de Metz (uniquement sur le ban communal de Metz) ;
- Site IKEA ;
- Sébastopol ;
- Technopôle (uniquement la partie appartenant aux Hauts de Queuleu et le boulevard Solidarité) ;
- Zone de la Grange-aux-Bois.

Concernant la Ville de Metz et dans les ZAE précitées, les équipements et ouvrages publics sont ceux représentés à l'annexe 1 et relatifs aux limites de domanialité et d'aménagements, à savoir :

- 25 264 mètres linéaires de voirie,
- 188 178 m² de surfaces d'espaces verts.

L'annexe 2 précise les périmètres de compétence de l'Eurométropole et de la Commune.

Il est rappelé que cette convention exclut toutes les voies qui ne sont pas intégrées dans le domaine public métropolitain, comme les routes départementales dont l'Eurométropole assure la gestion en lieu et place du Département conformément à la convention de transfert du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 3 : OBJET DES MISSIONS CONFIEES PAR L'EUROMETROPOLE DE METZ A LA COMMUNE

La Ville de Metz indique réaliser en régie ou faire réaliser par un prestataire extérieur les niveaux d'entretien dans les ZAE figurant en annexe 3 et qui sont rappelés ci-dessous.

Les parties conviennent de maintenir un niveau d'entretien équivalent à celui mis en œuvre par la Ville de Metz à la date du transfert.

3.1 Les parties conviennent que la Commune assurera la gestion et l'entretien des arbres d'alignement et des espaces verts internes à la ZAE, dans le cadre de l'engagement zéro phyto et des obligations réglementaires en termes d'abattage et de plantations. Cette gestion et cet entretien devront être conformes aux engagements à prendre par la commune au titre de la future charte de l'arbre en cours de rédaction.

3.2 Les parties conviennent que la Commune ou son prestataire extérieur assurera la fourniture, la maintenance et l'entretien des 921 candélabres et des réseaux d'éclairage, ainsi que la fourniture de l'énergie, sauf les consommations électriques des 33 candélabres situés sur la ZAE Site Ikéa.

3.3 Les parties conviennent que la Commune ou son prestataire extérieur assurera le nettoyage horizontal de l'ensemble des espaces publics par balayage et/ou lavage, le ramassage de papier et la collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté.

3.4 Les parties conviennent que la Commune ou son prestataire extérieur assurera la viabilité hivernale des voies et espaces publics ; ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics.

Pour les missions décrites aux articles ci-dessus, la commune assurera également l'accueil des habitants et le traitement de leur demande depuis sa réception jusqu'à son exécution

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÉALISATION DES MISSIONS

La Commune indique réaliser les niveaux d'entretien dans la ZAE figurant à l'annexe 3.

La Commune exerce les missions objet de la présente au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Metz et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

La Commune assurera la sécurité de ses agents, des prestataires ainsi que des usagers dans le cadre des actions qu'elle mènera pour le compte de l'Eurométropole de Metz.

Le futur règlement de voirie métropolitain se substituera à celui de la Commune à compter de son approbation.

Biens

La Commune doit veiller au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des missions dont elle assure l'entretien pour le compte de l'Eurométropole de Metz.

Personnels

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées par un (ou plusieurs) prestataire(s) externe(s) ou par son propre personnel. Le personnel communal reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire.

Actes / contrats

La Commune reste titulaire des contrats afférents aux missions confiées par la présente convention.

La Commune prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Chacune de ces conventions mentionne le fait que la commune agit au nom et pour le compte de l'Eurométropole.

En cas de marché pluriannuel, les marchés ne devront pas excéder le délai de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Toutes les sommes s'entendent en € TTC.

5.1. En contrepartie des missions exercées pour son compte par la Commune, et des charges supportées par cette dernière, l'Eurométropole versera à la Commune une participation annuelle au coût d'entretien conformément à la CLECT du 19 Septembre 2017.

Cette participation est établie en tenant compte, des équipements et ouvrages publics transférés confiés en gestion à la Commune, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la présente convention, et se décompose comme suit :

ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES VOIES INTERNES AUX ZAE		
<i>Missions</i>	<i>Articles objet des missions</i>	<i>Participation de l'Eurométropole de Metz</i>
Espaces verts Gestion et entretien des arbres d'alignement et des espaces verts	3.1	94 376 € TTC
Eclairage public Fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage, et fourniture de l'énergie	3.2	121 091 € TTC
Propreté et Balayage Nettoient horizontal de l'ensemble des espaces publics et collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté Nettoient courant des voies de circulation.	3.3	145 691 € TTC
Viabilité hivernale Viabilité hivernale des voies et espaces publics et évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics.	3.4	66 558 € TTC
TOTAL		427 716 € TTC

Une facturation semestrielle sera établie par la Ville de Metz.

5.2. Participation annuelle dérogatoire

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, il sera fait application d'une réduction d'1/12^{ème} par mois sans missions.

5.3. Arrondi

La participation versée par l'Eurométropole sera arrondie à l'euro supérieur.

5.4. Délai de paiement

Toute participation non réglée au 31 décembre de l'année en cours ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires selon le taux légal en vigueur.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €, qui pourra évoluer selon la réglementation en vigueur, sera également due.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période initiale d'un (1) an, et prendra effet au 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée trois (3) fois par période annuelle, par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de quatre (4) années.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE - GESTION DES CONTENTIEUX DES TIERS

La Commune s'engage à exécuter les missions définies à l'article 3 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de toute faute imputable à l'Eurométropole, la Commune garantit l'Eurométropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des missions objet de la présente.

En outre, la Commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de l'Eurométropole, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit l'Eurométropole, dans les meilleurs délais.

La Commune s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Pour mémoire, les responsabilités liées au pouvoir de police générale et au pouvoir spécial de la circulation et du stationnement en agglomération restent du ressort du Maire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE ET RENDU ANNUEL

L'Eurométropole dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Commune dans le cadre de la présente convention.

Pour permettre notamment le suivi des garanties liées aux réfections de voirie consécutives à des travaux effectués par des tiers, la commune produira, avant le 30 juin suivant l'année d'exécution des missions (année N+1), un rapport des interventions réalisées dans l'année (année N). La trame de ce rapport est précisée en annexe 4 de la présente convention. Ce rapport pourra être complété par une réunion de présentation à la demande de l'Eurométropole.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, délai qui commence à courir le premier jour du mois suivant son envoi. La résiliation interviendra sans versement d'indemnité, mais l'Eurométropole ou la Commune sollicitera le

remboursement au prorata de l'ensemble des frais et dépenses restants engagés pour l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la mission, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie.

Si dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Annexe 1 : Plans de domanialité

Annexe 2 : Périmètre des compétences de l'Eurométropole et de la Communes dans les ZAE

Annexe 3 : Niveaux de service de la commune pour le compte de l'Eurométropole

Annexe 4 : Trame du rapport d'activités d'exécution des missions par la Commune.

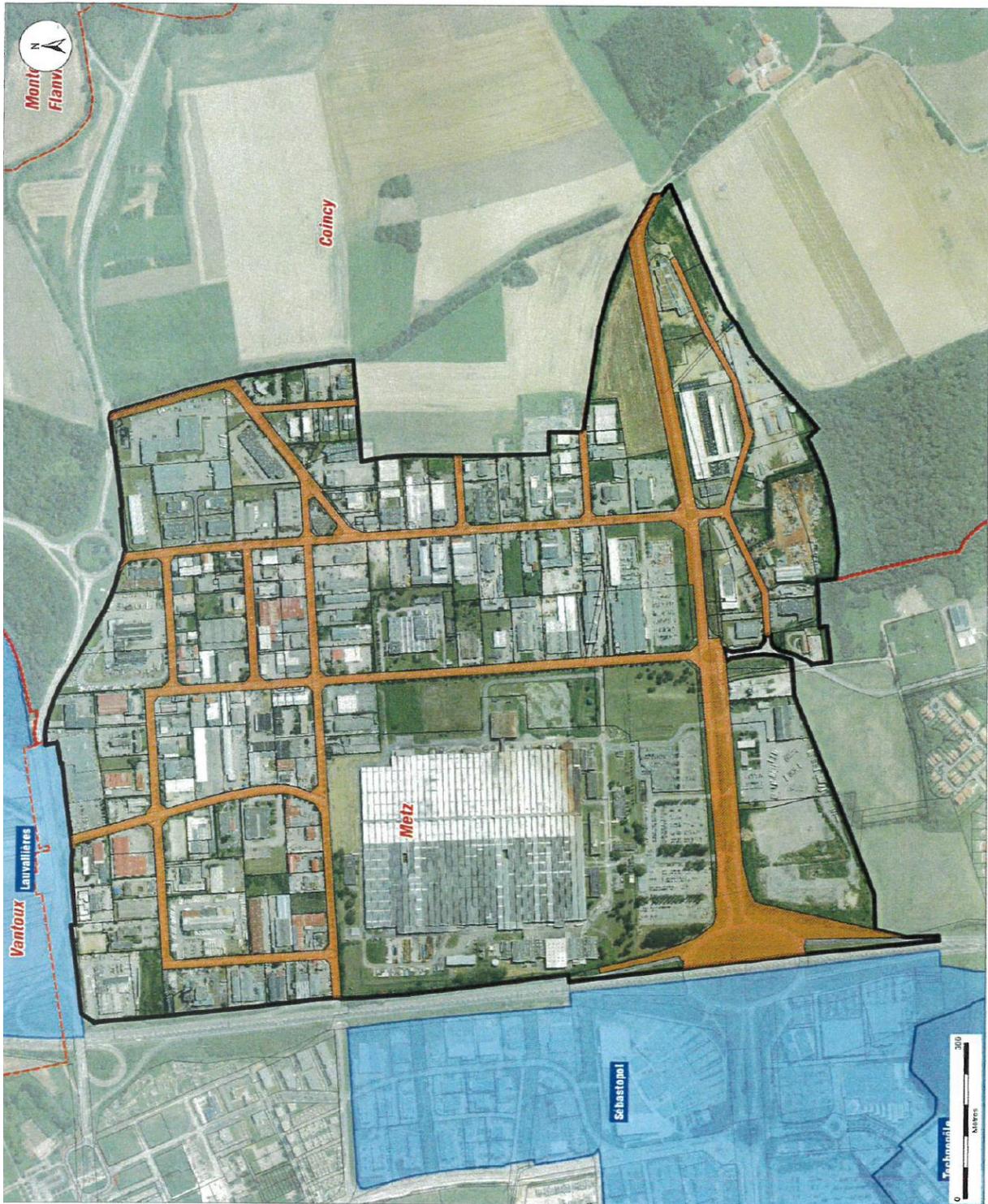
Fait à Metz, en deux (2) exemplaires originaux,

Le

Le Président ou son représentant,

Le Maire ou son représentant,

ANNEXE n°1 : Plan de Domanialité



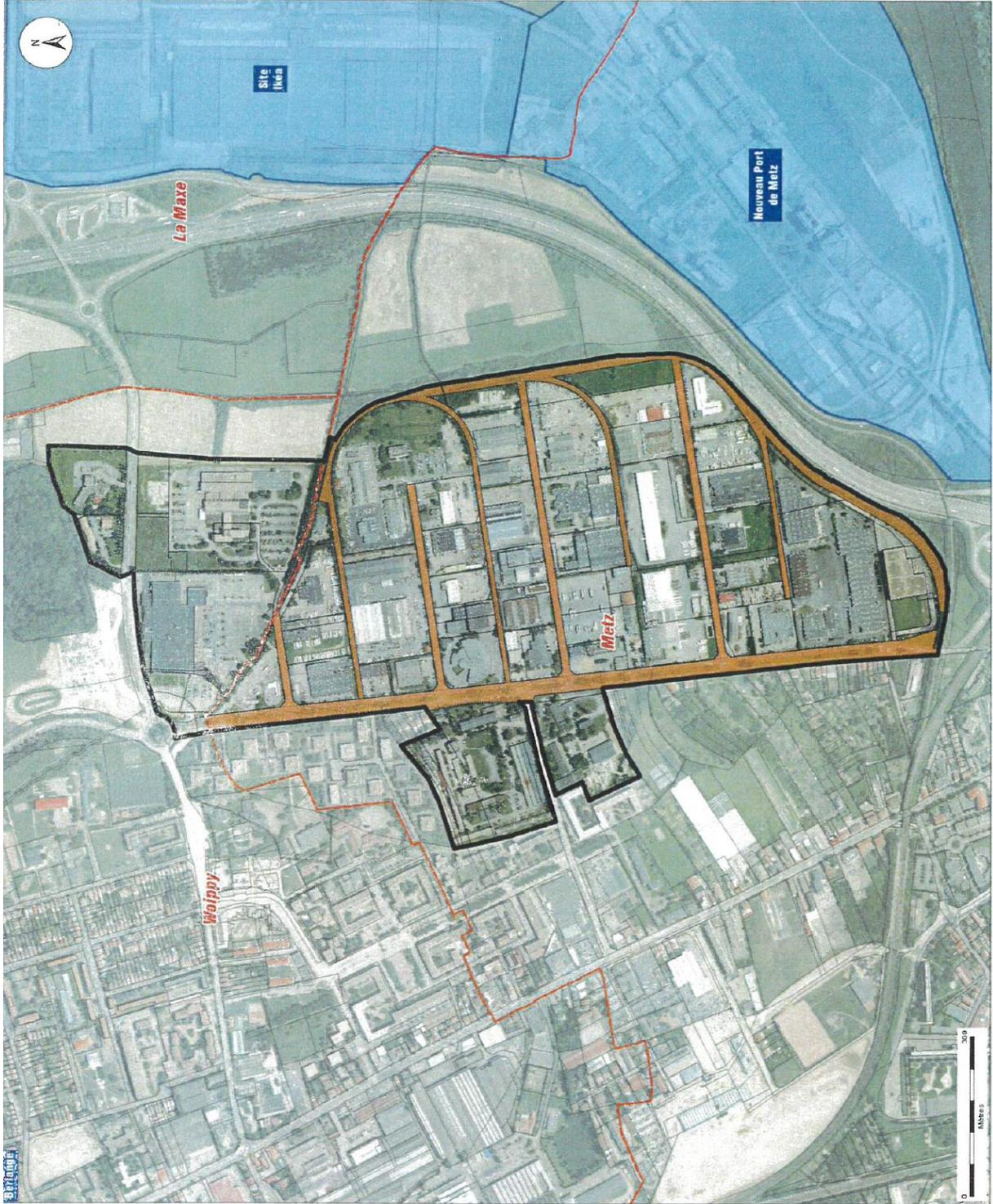
Communes de METZ

ACTIPOLÉ - PETITE VOÛRE

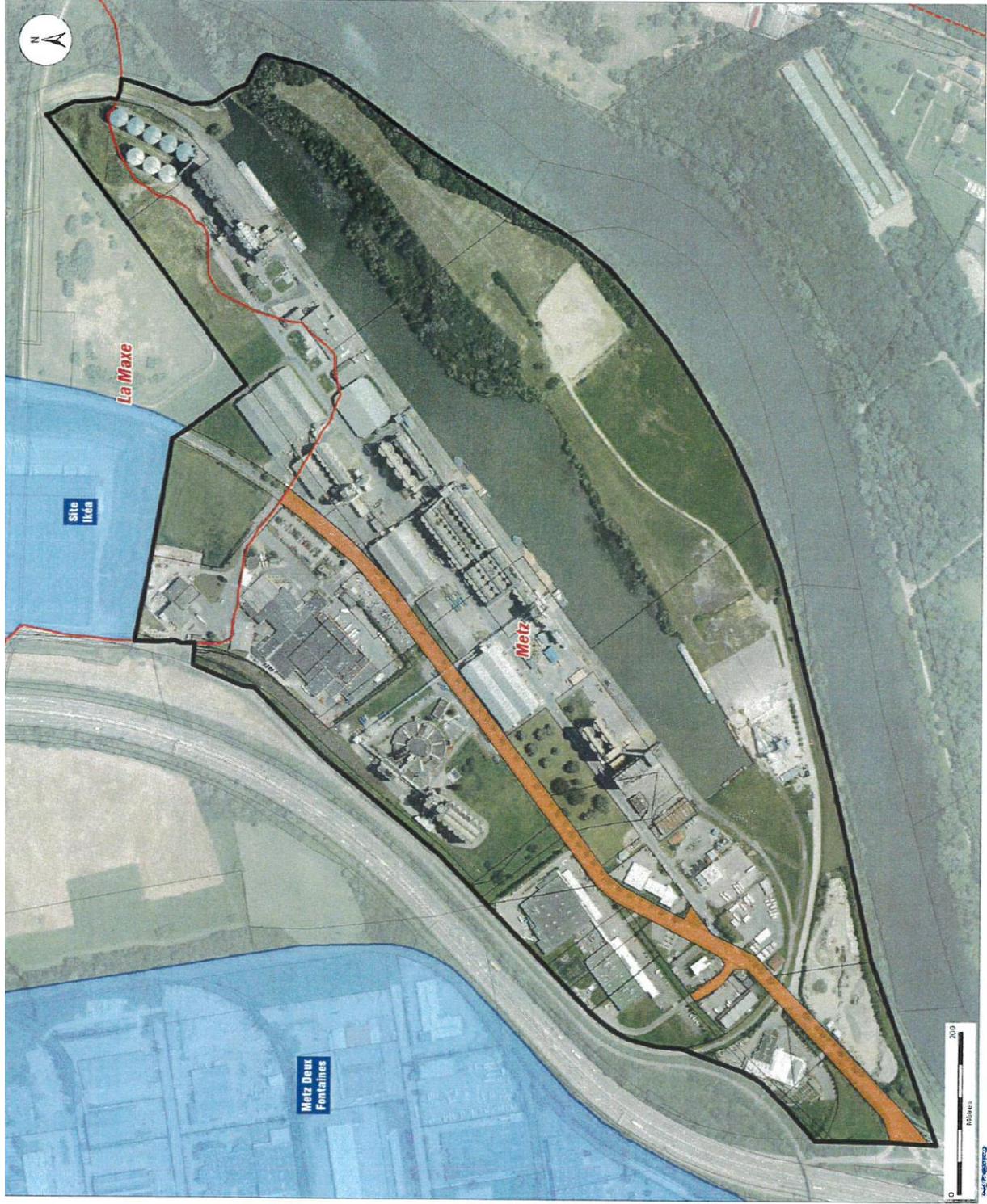
-  Limite intercommunale
-  ZAE
-  ZAE voisine
-  Limite communale
-  Parcellaire
-  Equipements et ouvrages publics internes à la ZAE



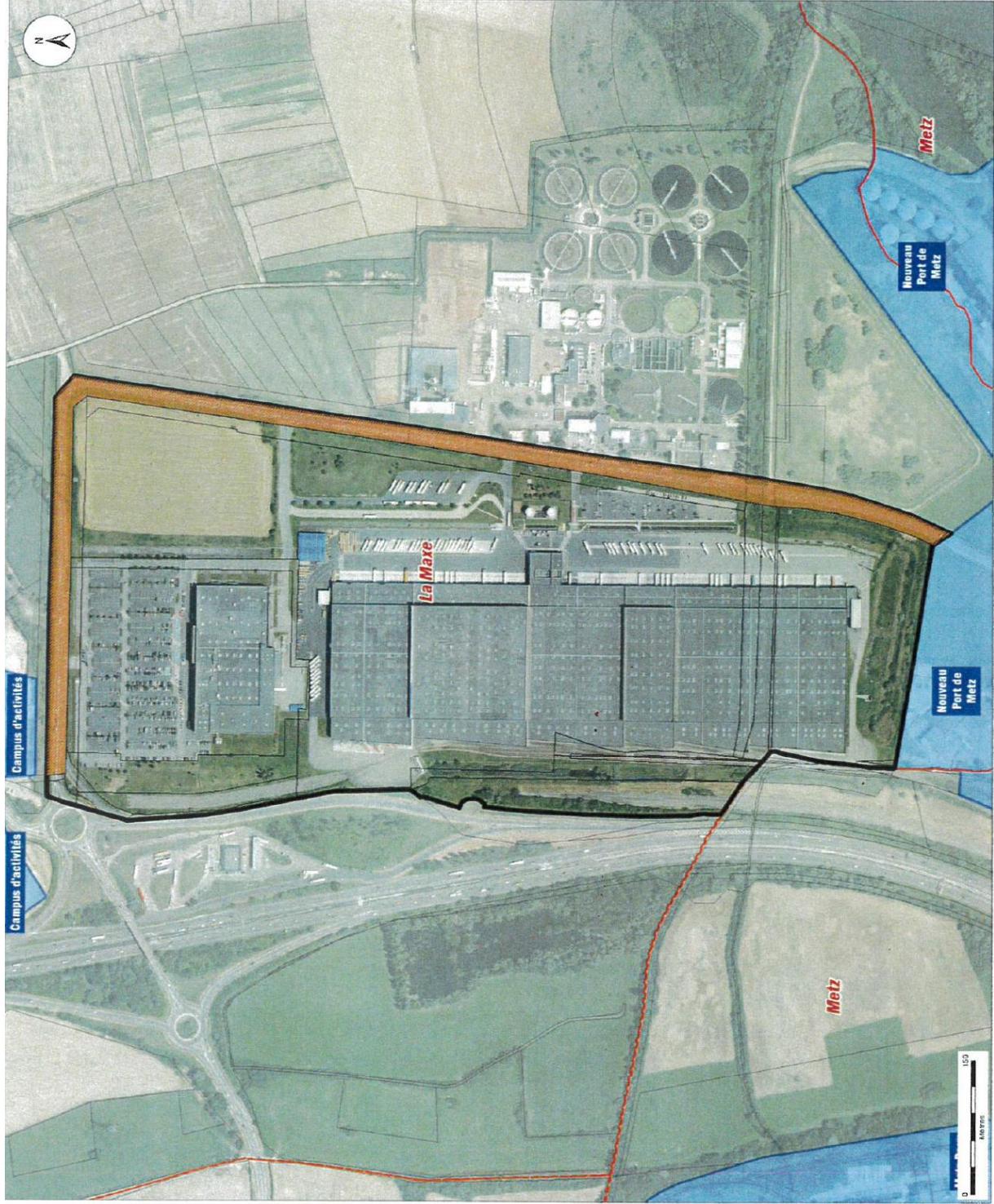
-  Limite intercommunale
-  ZAE
-  ZAE voisine
-  Limite communale
-  Parcelaire
-  Équipements et ouvrages publics internes à la ZAE



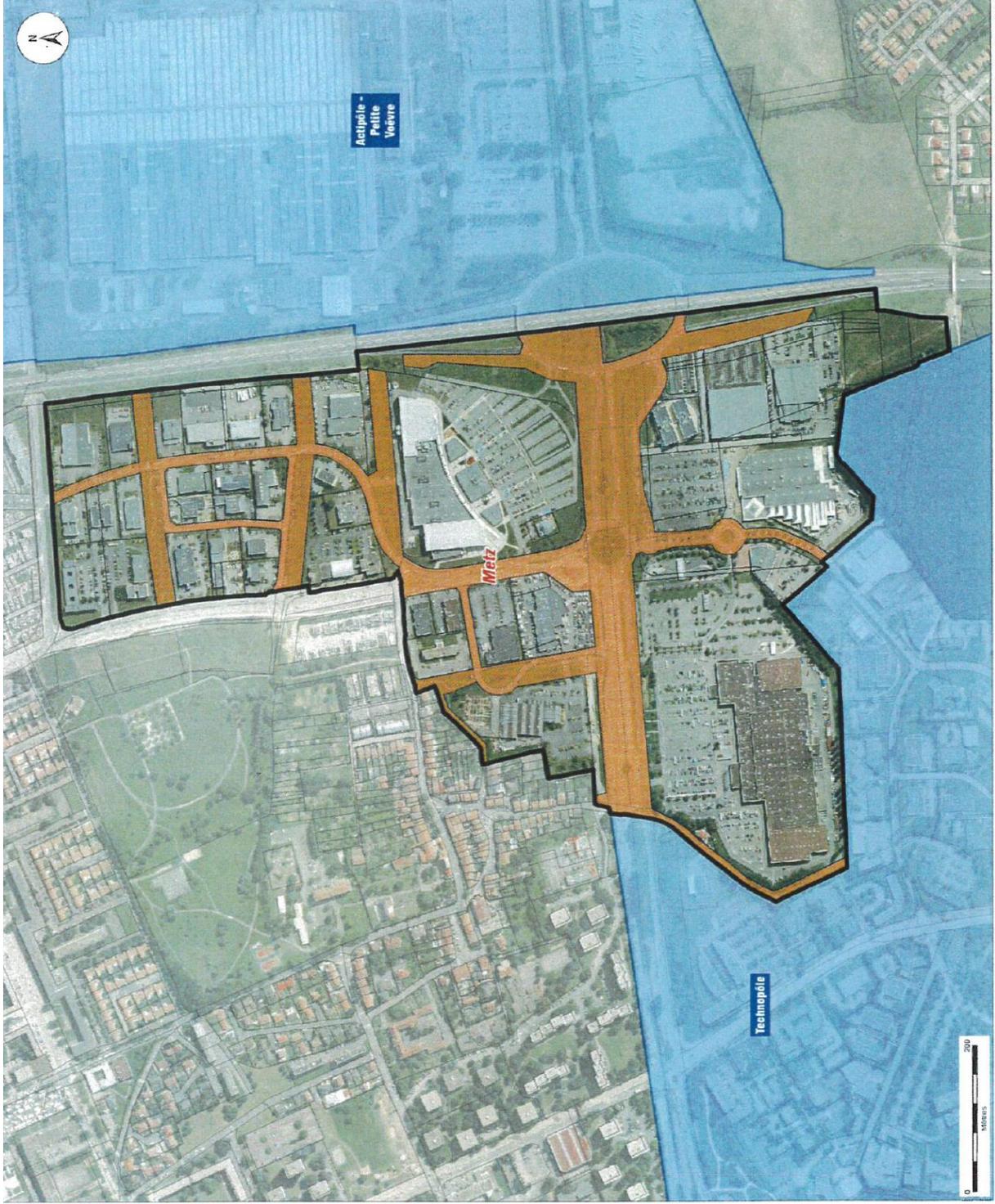
-  Limite intercommunale
-  ZAE
-  ZAE volaire
-  Limite communale
-  Parcelaire
-  Equipements et ouvrages publics internes à la ZAE



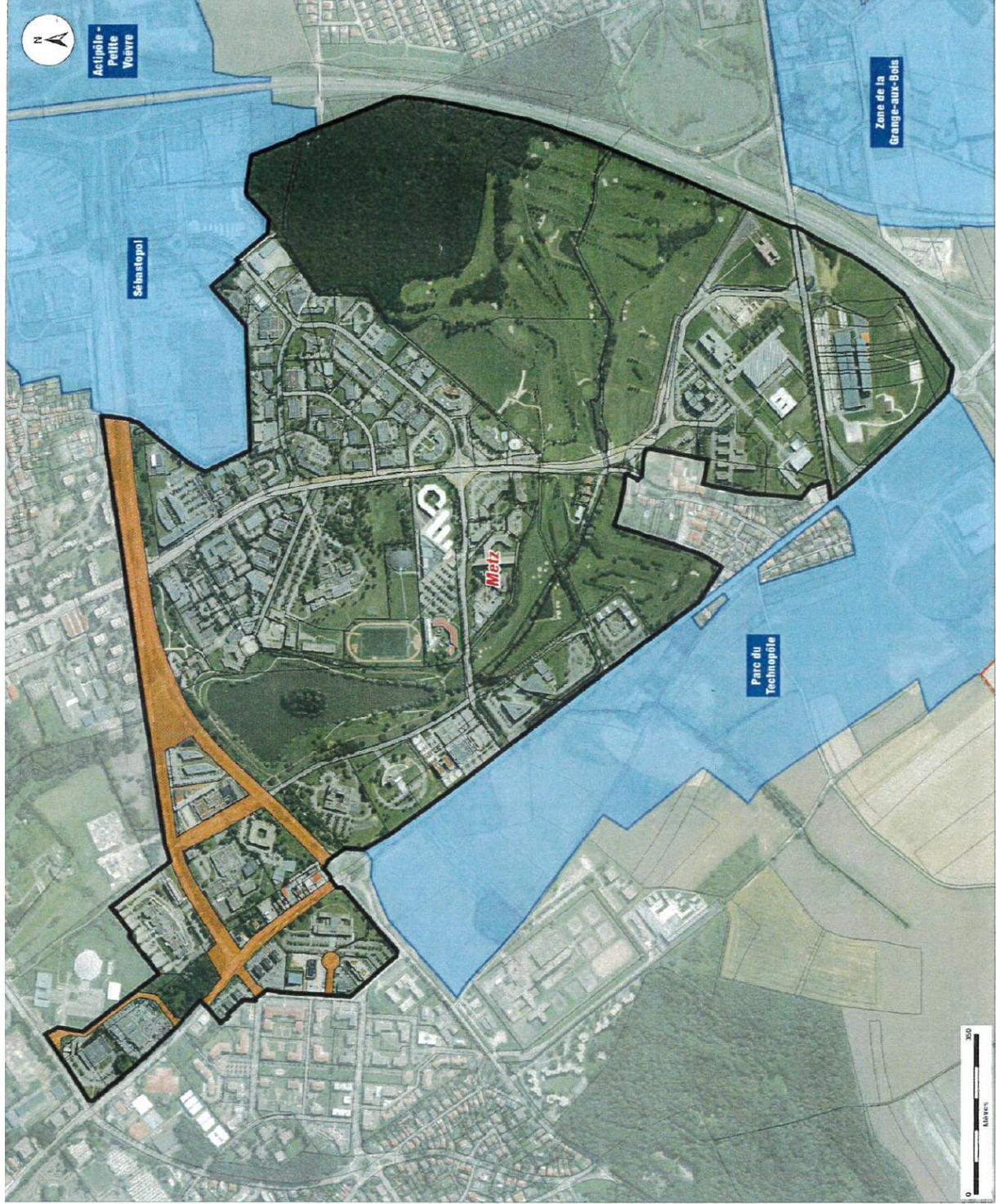
-  Limite intercommunale
-  ZAE
-  ZAE voisine
-  Limite communale
-  Parcelaire
-  Equipements et ouvrages publics internes à la ZAE et appartenant au domaine privé de la ville de Metz



-  Limite intercommunale
-  ZAE
-  ZAE voisine
-  Limite communale
-  Parcellaire
-  Equipements et ouvrages publics internes à la ZAE



-  Limite intercommunale
-  ZAE
-  ZAE voisine
-  Limite communale
-  Parcelles
-  Equipements et ouvrages publics internes à la ZAE



-  Limite intercommunale
-  ZAE
-  ZAE voisine
-  Limite communale
-  Parcellaire
-  Equipements et ouvrages publics internes à la ZAE



ANNEXE n° 2 : Périmètre des compétences de l'Eurométropole et de la Commune dans les ZAE

⇒ COMPÉTENCES DE L'EUROMETROPOLE SUR LES ÉQUIPEMENTS ET OUVRAGES PUBLICS INTERNES AUX ZAE

En tant que gestionnaire des équipements et ouvrages publics internes aux ZAE, l'Eurométropole a en charge :

- La réfection des voies de façade à façade, comprenant les chaussées, les trottoirs, les voies cyclables et les places de stationnement et leurs marquages afférents ;
- L'investissement et l'entretien des ouvrages d'art nécessaire à l'exploitation de la voirie ;
- L'investissement initial et l'entretien - maintenance du mobilier urbain et des panneaux, notamment ceux affectés à la sécurité des usagers, leur jalonnement et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif ;
- La délivrance des permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol), les Déclarations de projet de Travaux et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT-DICT) ;
- La gestion de l'éclairage public : fourniture de l'énergie ; fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage ;
- Les plantations et l'entretien des arbres, terre-pleins et espaces verts ;
- Le nettoyage horizontal de l'ensemble des espaces publics par balayage et/ou lavage, le ramassage des papiers, et de la collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté ;
- La viabilité hivernale des voies et espaces publics ; ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics.

⇒ COMPÉTENCES DE LA COMMUNE SUR LES ÉQUIPEMENTS ET OUVRAGES PUBLICS INTERNES AUX ZAE

Au titre des pouvoirs de police générale et spéciale reconnus au Maire, la Commune est compétente pour :

- La délivrance des permis de stationnement (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public sans ancrage au sol) et de la réglementation du stationnement ;
- La réglementation de la signalisation ;
- La police de l'affichage publicitaire.

ANNEXE n° 3 : tableau récapitulatif des niveaux de service de la Commune pour le compte de l'Eurométropole

	Actipôle – Petite Voivre	Metz Deux Fontaines (uniquement la partie sur le ban communal de Metz)	Nouveau Port de Metz (uniquement la partie communale de Metz)	Sébastopol	Technopôle (uniquement la partie appartenant aux Hauts de Queuleu)	Zone de la Grange-aux-Bois	Site IKEA
Niveau de service	2	1	2	1	1	1	2
Linéaire de voirie	8 792	4 471	1 336	3 486	3 868	2 085	1 226
Espaces verts							
Surfaces engazonnées	56 577 m ²	19 366 m ²	2 635 m ²	69 845 m ²	28 946 m ²	3 790 m ²	
Surfaces arborescentes ou haies	2 512 m ²	2 100 m ²	0	1 636 m ²	573 m ²	198 m ²	
Fréquences d'entretien (nombre de tontes et tailles)	8 tontes + 2 tailles des haies / année	10 tontes + 2 tailles des haies / année	8 tontes + 2 tailles des haies / année	10 tontes + 2 tailles des haies / année	10 tontes + 2 tailles des haies / année	10 tontes + 2 tailles des haies / année	8 tontes + 2 tailles des haies / année
Fréquence de ramassage des papiers sur espaces verts	A l'occasion de l'entretien	Quotidien 6j/7	A l'occasion de l'entretien	Quotidien 6j/7	Quotidien 6j/7	Quotidien 6j/7	A l'occasion de l'entretien
Eclairage public							
Présence d'éclairage	297	146	73	178	127	67	33
Propreté							
Présence de corbeilles (nombre)	13	11	2	14	7	10	0
Fréquence de vidage des corbeilles	2/ semaine	2/ semaine	2/ semaine	2/ semaine	2/ semaine	2/ semaine	
Fréquence de balayage manuel	2/mois	2/ semaine	2/mois	2/ semaine	2/ semaine	2/ semaine	
Fréquence de balayage et lavage mécanique	12 balayages	24 balayages , 18 lavages	12 balayages	24 balayages , 18 lavages	24 balayages , 18 lavages	24 balayages , 18 lavages	12 balayages

LISTE SCRUTIN PUBLIC

	Nom	Prénom	P	C	A	Procuration
1	AGAMENNONE	Béatrice	X			
2	ARNOLD	Patricia	X			
3	AUDOUY	Caroline	X			
4	BOHR	Timothée	X			
5	BORI	Danielle	X			
6	BOUVET	Xavier	X			
7	BURGY	Rachel	X			
8	BURHAN	Ferit	X			PROCURATION A M. HUSSON
9	CHANGARNIER	Stéphanie	X			
10	COLIN-OESTERLÉ	Nathalie	X			PROCURATION A MME LUX
11	DAP	Laurent	X			PROCURATION A M. HUSSON
12	DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	X			
13	FIZSON	Eric	X			
14	FRIOT	Corinne	X			
15	FRITSCH-RENARD	Anne	X			
16	GROLET	Françoise	X			
17	GROSDIDIER	François	X			
18	GUERMITI	Hanifa	X			
19	HO	Chanthy	X			
20	HUSSON	Julien	X			
21	KHALIFÉ	Khalifé	X			
22	LALOUX	Grégoire	X			
23	LAURENT	Pierre	X			
24	LAVEAU-ZIMMERLÉ	Amandine	X			
25	LUCAS	Eric	X			
26	LUX	Isabelle	X			
27	MALASSÉ	Henri	X			PROCURATION A M. LE MAIRE
28	MARCHETTI	Denis	X			
29	MARX	Sébastien	X			
30	MASSON-FRANZIL	Yvette	X			
31	MEHALIL	Mammar	X			
32	MOLÉ-TER VER	Laurence	X			
33	NGO KALDJOP	Gertrude	X			
34	NICOLAS	Jean-Marie	X			
35	NICOLAS	Martine	X			
36	NIEL	Hervé	X			
37	PICARD	Charlotte	X			
38	PITTI	Raphaël	X			
39	REISS	Guy	X			
40	ROQUES	Jérémy	X			PROCURATION A M. MARCHETTI
41	SCHLOSSER	Pauline	X			PROCURATION A MME PICARD
42	SCHNEIDER	Jacqueline	X			PROCURATION A M. SCIAMANNA
43	SCIAMANNA	Marc	X			
44	STAUDT	Bernard	X			
45	STEMART	Anne	X			PROCURATION A M. NICOLAS
46	TAFFNER	Blaise	X			
47	TAHRI	Bouabdellah	X			
48	THIL	Patrick	X			
49	TOCHET	Nicolas	X			
50	TRAN	Doan	X			
51	VERRONNEAU	Marina	X			
52	VIALLAT	Isabelle	X			
53	VICK	Julien	X			
54	VOINÇON	Marie Claude	X			
55	VORMS	Michel	X			

Point n° : 25

Objet : Convention de gestion de services
entre la Ville de Metz et Metz Métropole -
Entretien des zones d'activité économique
(ZAE).

Conseil Municipal du :
16/12/2021

SCRUTIN PUBLIC par :

Appel nominal des membres
du CONSEIL MUNICIPAL :